

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 366 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 306 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Grosses-Roches a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 306 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-13-2020, 198-14-2021 et 198-15-2022 entrés en vigueur respectivement le 30 septembre 2020, le 6 mai 2022 et le 19 avril 2023;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a lancé son premier plan d'action en agriculture urbaine le 6 avril 2022;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par **le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx** à la séance ordinaire du conseil tenue le **xxxxxxxxxxxx** ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement, avec dispense de lecture, a dûment été présenté par **le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx** à la séance ordinaire du conseil tenue le **xxxxxxxxxxxx** ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **xxxxxxxxxxxx**, et résolu **à l'unanimité des conseillers présents** :
- QUE le projet de règlement numéro **366 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 306 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Grosses-Roches afin d'assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BÂTIMENTS ET LIEUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE, ESTHÉTIQUE OU CULTUREL

La section 4.3 intitulée « Bâtiments et lieux présentant un intérêt historique, esthétique ou culturel » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du quatrième alinéa :

Par ailleurs, la MRC de La Matanie identifie le secteur du Havre comme un espace maritime à fort potentiel récréotouristique. Ayant déjà une forte vocation touristique et un potentiel historique et culturel, ce secteur a été choisi, car il devrait être redéveloppé dans les prochaines années avec l'arrivée de nouveaux usages impliquant la construction ou la conversion de bâtiments. Le secteur est un milieu riverain fragile et son développement anarchique des dernières années jumelées à la présence de contraintes environnementales (érosion) mérite une attention particulière en matière de planification et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3. LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

La section 4.9 intitulée « Environnement » est modifiée par le remplacement de l'alinéa portant sur « Les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » de la façon suivante :

Les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

Les berges du fleuve Saint-Laurent sont marquées par des problèmes d'érosion, identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques (faisant partie du règlement de zonage). Dans un contexte de changements climatiques, les risques sont augmentés en raison de la hausse du niveau de la mer, de la perte de couvert de glace et des tempêtes plus fréquentes.

Déjà conscient de la problématique au début des années 2000, la MRC a identifié les secteurs à risque. Puis, en 2013, le ministère de la Sécurité publique a produit un cadre normatif pour faire face à l'aggravation des problématiques d'érosion dans un contexte de changements climatiques et de perte de couvert de glace. Ce cadre normatif a été intégré de façon volontaire au schéma d'aménagement et dans la réglementation locale à cette époque. À la même époque (2013), une protection de la rive par enrochement

a été réalisée lors des travaux d'infrastructures sur la rue de la Mer. Plusieurs propriétés ont bénéficié de cette protection.

En 2022, une nouvelle cartographie et un cadre normatif final ont été intégrés au schéma d'aménagement et de développement révisé précisant ainsi les zones de contraintes et le cadre normatif. La cartographie, qui localise le trait de côte, a été développée en collaboration avec les spécialistes côtiers de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR). La municipalité de Grosses-Roches étant touchée, comme l'ensemble des municipalités de la Matanie bordant le littoral, intègre par concordance ce cadre normatif afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas naturels.

ARTICLE 4. LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU

La section 4.9 intitulée « Environnement » est modifiée par le remplacement de l'alinéa portant sur « Les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et des cours d'eau » de la façon suivante :

Les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et des cours d'eau

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des lacs. L'intégrité d'une bande de protection à l'état naturel autour des lacs et des cours d'eau joue un rôle important pour la préservation de la qualité de l'eau et la diversité biologique. La rive représente un écran face au réchauffement excessif de l'eau, une barrière contre l'apport de sédiments, un filtre contre les polluants et un rempart contre l'érosion des sols.

Les modifications et les perturbations des milieux riverains peuvent affecter la qualité de l'eau, ainsi que la présence et l'abondance d'un grand nombre d'espèces. Les milieux humides complètent le réseau hydrographique. Ce sont des zones qui retiennent l'eau de façon temporaire ou permanente et jouent un rôle important pour la santé de l'être humain et l'économie. En plus d'emmagasiner et filtrer l'eau, ils sont essentiels aux cycles de vie de plusieurs espèces fauniques. Un milieu humide important est identifié au Lac au Foin.

Le gouvernement du Québec a mis en place en 2022 un régime d'autorisation pour mieux protéger les milieux humides et hydriques, mais également pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce cadre réglementaire est uniformisé pour l'ensemble du Québec. La municipalité de Grosses-Roches assurera le respect de ce cadre réglementaire gouvernemental sur son territoire.

ARTICLE 5. SOURCE MUNICIPALE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

La section 4.9 intitulée « Environnement » est modifiée par l'abrogation de l'alinéa portant sur « Source municipale d'approvisionnement en eau potable ».

ARTICLE 6. LES ÎLOTS DE CHALEUR

La section 4.9 intitulée « Environnement » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de la section existante :

Les îlots de chaleur

Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. Les îlots peuvent contribuer à créer un stress thermique pour la population, avec un impact accru sur les personnes vulnérables (personnes âgées, jeunes enfants, personnes ayant des maladies chroniques, etc.). En raison de la proximité rafraîchissante du fleuve Saint-Laurent et de l'abondance des zones forestières, les impacts des vagues de chaleur ne font généralement pas partie des préoccupations environnementales des citoyens de La Matanie. Malgré tout, le nombre annuel de jours de grande chaleur devrait progressivement augmenter dans les prochaines années. Ces canicules pourraient participer à aggraver l'impact des îlots de chaleur. La menace sur la santé et la sécurité de certaines populations (familles monoparentales, personnes âgées, personnes inactives, personne à faible revenu, etc.) varie en fonction du degré de sensibilité et de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur (distance de services de santé, de lieux climatisés, d'espaces naturels, d'un lieu de sécurité publique, d'une pharmacie, etc.). Il en résulte ainsi le concept de vulnérabilité qui peut être graphiquement illustré sur un territoire en analysant les données des populations sensibles en fonction de leur capacité à faire face aux vagues de chaleur. Certaines municipalités, dont tout particulièrement Grosses-Roches, concentrent des groupes vulnérables et sont éloignés des services communautaires et de santé (faible capacité à faire face aux risques thermiques). La carte 14 du présent règlement cartographie l'indice de vulnérabilité brute aux vagues de chaleur sur le territoire de la municipalité de Grosses-Roches.

Les municipalités doivent désormais identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur. Étant donné l'omniprésence du fleuve Saint-Laurent et de la forêt, la municipalité de Grosses-Roches comprend très peu de terrain sujet aux îlots de chaleur. Exception faite de quelques zones au cœur du village où la densité des usages et quelques aires de stationnement non résidentiel sont plus propices aux îlots de chaleur, la municipalité comporte peu de parties de territoire sujettes à un tel phénomène. Le plan d'urbanisme de Grosses-Roches inclura toutefois des mesures permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables relatives aux portions du territoire pouvant être assimilées à des îlots de chaleur.

ARTICLE 7. TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)

La section 4.9 intitulée « Environnement » est modifiée par le remplacement de l'alinéa portant sur « Terres publiques intramunicipales (TPI) » de la façon suivante :

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)

Depuis novembre 1999, la MRC de La Matanie s'est vu confier par convention par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la gestion des terres publiques intramunicipales. Une nouvelle convention de gestion territoriale a été signée en 2016. Ces terres représentent une superficie de 670 hectares sur le territoire de la municipalité de Grosses-Roches.

Cette convention de gestion délègue à la MRC de La Matanie des pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière et forestière, ainsi qu'en matière de réglementation foncière.

Le détail et le contenu des objectifs de mise en valeur sont contenus dans la Planification d'aménagement intégré (PAI) du territoire public intramunicipal introduite au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de La Matanie à la section VIII.

ARTICLE 8. MILIEUX TOURISTIQUES, RÉCRÉATIFS ET TERRITOIRE D'INTÉRÊT

La section 4.10 intitulée « Milieux touristiques, récréatifs et territoire d'intérêt » est modifiée afin de remplacer les énumérations par le texte suivant :

Les principaux sites d'intérêt à consolider et à développer sont :

- Le Havre de pêche comprenant un café, propriété de la municipalité et identifié comme espace maritime à fort potentiel récréotouristique au niveau régional ;
- Les Marmites géantes El-Tim, situées sur terres privées ;
- La pourvoirie de la Gaspésie et le Lac au Foin, situés sur les TPI.

Les autres éléments naturels et d'intérêt à considérer sont :

- L'église;
- Un parc (présence d'un rocher et d'une croix- lot 3 168 898);
- Un terrain municipal riverain au Ruisseau des Grosses-Roches au centre du village;
- L'accès facile au fleuve à partir de la rue de la Mer;
- Le sentier du littoral et la Route bleue;
- La falaise d'escalade située sur la propriété d'une ancienne industrie de transformation du poisson;
- La halte routière;
- Un sentier de randonnée;
- Le milieu humide du Lac au Foin;
- Quai du Lac Isabelle;
- Encadrement visuel du Lac au Foin et du Lac Isabelle;
- Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (*Galearis rotundifolia*);
- Un escalier municipal (reliant la rue Monseigneur-Ross à la rue de la Mer);
- Une écluse (Ruisseau des Grosses-Roches).

ARTICLE 9. PAYSAGES

La section 4.11 intitulée « Paysages » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

Ces ensembles paysagers sont localisés sur la carte 13 du présent règlement. Afin d'évaluer de manière qualitative les paysages, la firme Ruralys a procédé à un inventaire systématique à partir du réseau routier (observations et photos). Cet exercice a permis de constituer une base de données considérable et d'évaluer la valeur paysagère de plusieurs tronçons routiers. Cette évaluation s'est effectuée à partir de valeurs et de critères et a permis de répartir l'ensemble des tronçons à l'intérieur de quatre catégories de qualité paysagère (très bonne, bonne, moyenne et faible). La carte 13 présente également la qualité paysagère par tronçon routier.

ARTICLE 10. ORIENTATION 1 – THÉMATIQUE RÉCRÉOTOURISME

La section 6.1 intitulée « Orientation 1 : Inciter les investissements et la création d'emploi par la mise en valeur des potentiels du territoire dans une perspective de développement durable » est modifiée à l'objectif 1 « Consolider et développer les activités du Havre de pêche » de la thématique 1 afin d'ajouter les moyens suivants :

- Favoriser le remembrement des lots de tenure publique pour améliorer l'accès au fleuve;
- Mettre en valeur les patrimoines bâti et immatériel rappelant l'histoire des pêcheries;
- Favoriser le développement d'activités culturelles, des sports nautiques de l'observation de la faune et la pêche sportive;
- Limiter l'exposition des biens aux risques côtiers et liés aux mouvements de terrain;
- Instaurer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du Havre.

ARTICLE 11. ORIENTATION 1 – THÉMATIQUE ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

La section 6.1 intitulée « Orientation 1 : Inciter les investissements et la création d'emploi par la mise en valeur des potentiels du territoire dans une perspective de développement durable » est modifiée à l'objectif 4 « Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard des secteurs de contrainte » de la thématique 2 afin d'ajouter les moyens suivants :

- Interdire ou restreindre l'implantation d'activités sensibles et l'intensification des activités existantes dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison de sécurité publique;
- Élaborer des itinéraires d'évacuation potentiels en cas d'aléas naturels;
- Sensibiliser la population aux risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques;
- Atténuer les effets nocifs et indésirables des parties du territoire qui sont peu végétalisées et/ou imperméables;
- Prendre en compte la vulnérabilité aux vagues de chaleur dans la planification et l'aménagement du territoire;
- Identifier des lieux climatisés à mettre à la disposition du public en cas de période caniculaire;
- Prévoir des infrastructures pour s'abriter du soleil dans les espaces publics et les parcs;
- Encourager la déminéralisation des surfaces, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les terrains privés et dans tous projets de réaménagement d'infrastructures municipales.

ARTICLE 12. ORIENTATION 2 – THÉMATIQUE DÉVITALISATION ET SERVICES DE PROXIMITÉ

La section 6.2 intitulée « Orientation 2 : améliorer l'indice de développement économique en créant un milieu de vie stimulant pour la famille et les aînés, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques » est modifiée à la thématique 4 « Dévitalisation et services de proximité » afin d'ajouter l'objectif 7 et les moyens suivants :

7. PROMOUVOIR L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE DANS LES MILIEUX URBANISÉS (PÉRIMÈTRE URBAIN)
 - Autoriser la garde de petits animaux de ferme, l'apiculture et les potagers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

ARTICLE 13. ORIENTATION 2 – THÉMATIQUE GESTION DE L'URBANISATION

La section 6.2 intitulée « Orientation 2 : améliorer l'indice de développement économique en créant un milieu de vie stimulant pour la famille et les aînés, résultant de l'engagement et du dynamisme des citoyens, des élus et des acteurs socioéconomiques » est modifiée à la thématique 5 « Gestion de l'urbanisation » afin d'ajouter l'objectif 3 et les moyens suivants :

3. AMÉLIORER LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS
 - Favoriser la mise en place d'un réseau de transport collectif régional;
 - Prendre part aux discussions en lien avec l'implantation d'un réseau de transport collectif dans la région;
 - Développer de nouveaux corridors dédiés aux déplacements actifs et favoriser leur mise en réseau;
 - Augmenter le nombre de déplacements impliquant un mode de transport actif ou alternatif à l'automobile;
 - Favoriser la cohabitation sécuritaire des différents usagers de la route, particulièrement pour les usagers des transports actifs.
 - Intégrer les déplacements actifs dans nos pratiques d'aménagement du réseau routier, principalement en termes de conception, de signalisation et d'entretien.

ARTICLE 14. ACTIVITÉS SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Le chapitre 8 intitulé « Les affectations du sol et leur densité d'occupation » est modifié par l'ajout de l'article 8.3.1 suivant à la suite de la section 8.3 :

8.3.1 ACTIVITÉS SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

La municipalité de Grosses-Roches entend restreindre ou interdire dans son règlement de zonage certaines activités sensibles dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique (zone de grand courant des plaines inondables des cours d'eau, secteurs à risque de mouvement de sol (ravinement, décrochement et glissement de terrain), secteurs d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent).

Les activités sensibles concernent les lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

ARTICLE 15. GRILLE DE COMPATIBILITÉ

La section 8.5 intitulée « Grille de compatibilité » est modifiée de façon à :

- 1° Remplacer le chiffre « 0 » par le chiffre « 1 » à l'intersection de la ligne intitulée « Les activités commerciales et de services » et de la colonne de l'affectation « Publique et institutionnelle » de façon à rendre l'activité compatible.

ARTICLE 16. CONDITIONS D'IMPLANTATION

La condition numéro 9 de la section 8.6 intitulée « Conditions d'implantation » est remplacée par le texte suivant :

La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les bâtiments et les équipements accessoires utiles à un jardin communautaire ne sont pas visés par cette restriction non plus que les serres commerciales. Dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les activités agricoles avec investissement permanent sont autorisées, mais uniquement à petite échelle. Les activités d'élevage doivent être exceptionnelles, viser des fins éducatives et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

La section 9.1 du chapitre 9 intitulé « Dispositions particulières du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie » est abrogée.

ARTICLE 18. PLAN D'ACTION ET INDICATEURS DE GESTION

Le tableau 7 de la section 9.2 intitulé « Objectifs, actions et indicateurs potentiels » est modifié :

- 1° À l'orientation 1 de la thématique 1 de l'objectif 1.1 pour ajouter les actions et les indicateurs potentiels de la façon suivante :

Objectifs	Actions	Indicateurs potentiels
1° Consolider et développer les activités du Havre de pêche	Favoriser le remembrement des lots de tenure publique pour améliorer l'accès au fleuve	Nombre de lots modifiés
	Mettre en valeur les patrimoines bâti et immatériel rappelant l'histoire des pêcheries;	Réglementation discrétionnaire (PIIA)
	Favoriser le développement d'activités culturelles, des sports nautiques de l'observation de la faune et la pêche sportive;	Nombre d'activités ou d'événements
	Limiter l'exposition des biens aux risques côtiers et liés aux mouvements de terrain;	Adoption règlement de concordance concernant l'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent
	Instaurer un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du Havre.	Adoption d'un règlement sur les PIIA

- 2° À l'orientation 1 de la thématique 2 de l'objectif 4 pour ajouter les actions et les indicateurs potentiels de la façon suivante :

Objectifs	Actions	Indicateurs potentiels
4. Assurer la sécurité et le bien-être du public à l'égard des secteurs de contrainte	Interdire ou restreindre l'implantation d'activités sensibles et l'intensification des activités existantes dans les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes en raison de sécurité publique	Adoption d'une réglementation normative visant l'interdiction ou la restriction (zonage)
	Élaborer des itinéraires d'évacuation potentiels en cas d'aléas naturels	Nombre itinéraires planifiés, lien avec le service incendie

	Sensibiliser la population aux risques associés aux contraintes naturelles et anthropiques	Liste des actions sensibilisation à mettre sur pied
	Atténuer les effets nocifs et indésirables des parties du territoire qui sont peu végétalisées et/ou imperméables	N/A
	Prendre en compte la vulnérabilité aux vagues de chaleur dans la planification et l'aménagement du territoire	N/A
	Identifier des lieux climatisés à mettre à la disposition du public en cas de période caniculaire	Nombre de lieux climatisés identifiés
	Prévoir des infrastructures pour s'abriter du soleil dans les espaces publics et les parcs	Nombre d'infrastructures créant de l'ombre
	Encourager la déminéralisation des surfaces, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les terrains privés et dans tous projets de réaménagement d'infrastructures municipales	Nombre d'arbres plantés Superficie déminéralisée

3° À l'orientation 2 de la thématique 4 pour ajouter l'objectif 7 ainsi que les actions et les indicateurs potentiels de la façon suivante :

Objectifs	Actions	Indicateurs potentiels
7. Promouvoir l'autonomie alimentaire dans les milieux urbanisés (périmètre urbain)	Autoriser la garde de petits animaux de ferme, l'apiculture et les potagers à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Permis délivrés Rapport d'inspection

4° À l'orientation 2 de la thématique 5 pour ajouter l'objectif 3 ainsi que les actions et les indicateurs potentiels de la façon suivante :

Objectifs	Actions	Indicateurs potentiels
3. Améliorer la planification des transports	Favoriser la mise en place d'un réseau de transport collectif régional	Présence de réseau de transport collectif régional
	Prendre part aux discussions en lien avec l'implantation d'un réseau de transport collectif dans la région	Nombre de rencontres sur le sujet
	Développer de nouveaux corridors dédiés aux déplacements actifs et favoriser leur mise en réseau	Nombre de corridors actifs
	Augmenter le nombre de déplacements impliquant un mode de transport actif ou alternatif à l'automobile	Promotion des déplacements actifs et alternatifs
	Favoriser la cohabitation sécuritaire des différents usagers de la route, particulièrement pour les usagers des transports actifs	Activités de sensibilisation Signalétique

	Intégrer les déplacements actifs dans nos pratiques d'aménagement du réseau routier, principalement en termes de conception, de signalisation et d'entretien	Travaux effectués en lien avec les déplacements actifs
--	--	--

ARTICLE 19. CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

La carte 11 de l'annexe 2 intitulée « Les territoires d'intérêt, les milieux touristiques et récréatifs » est remplacée, le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 20. INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

La carte 12 de l'annexe 2 intitulée « Les infrastructures et les équipements importants » est remplacée, le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21. FAMILLES PAYSAGÈRES ET QUALITÉ PAYSAGÈRE PAR TRONÇONS ROUTIERS

La carte 13 intitulée « Familles paysagères et qualité paysagère par tronçons routiers » est ajoutée à l'annexe 2, le tout tel que montré à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 22. CARTE DE LA VULNÉRABILITÉ AUX VAGUES DE CHALEUR

La carte 14 intitulée « Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur » est ajoutée à l'annexe 2, le tout tel que montré à l'annexe D faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 306 sur le plan d'urbanisme* de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Linda Imbeault

Directrice générale et
Greffière-trésorière

Jonathan Massé

Maire

Avis de motion le :

Par le/la conseiller/-ère

Adoption du projet de règlement le :

Résolution numéro

Assemblée publique de consultation le :

Adoption du règlement le :

Résolution numéro

Certificat de conformité de la MRC émis le :

Promulgation le :

Entrée en vigueur le :